



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

CORTÈGE DE VEHICULES

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

II – 2015 – 269

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles 1336 et suivants relatifs aux nuisances sonores et en particulier aux avertisseurs sonores indépendants (type corne de brume, trompe, etc.),

VU la réglementation relative aux pétards et autres pièces d'artifices (réponse de M. le Ministre de l'Intérieur du 28.10.2004) et l'arrêté Ministériel du 01.07.2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.416-1 relatif à l'usage de l'avertisseur sonore,

VU l'arrêté préfectoral du Jura

CONSIDÉRANT que les cortèges de véhicules motorisés constitués à l'occasion de mariages ou d'autres manifestations non autorisées perturbent fortement la circulation voire l'entrave pouvant empêcher le passage des véhicules de sécurité et de secours en particulier dans les voies uniques,

CONSIDÉRANT que le comportement routier de certains automobilistes composant lesdits cortèges est également de nature à porter atteinte à la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que les nuisances sonores liées à ces manifestations compromettent la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la commodité, la sécurité et le bon ordre publics au centre-ville,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La formation et tout arrêt non justifié de cortèges de véhicules motorisés sont interdits à compter du samedi 5 décembre 2015 dans les rues suivantes :

Route de Lyon, avenue de la Libération, rue Carnot, rue du Marché, rue du Pré, avenue de Belfort, boulevard de la République, rue Voltaire, rue du Collège, rue Rosset, rue Gambetta.

Article 2 :

L'utilisation prolongée ou abusive des avertisseurs sonores de véhicules ou indépendants est interdite.

Article 3 :

Il est rappelé l'arrêté de Monsieur le Préfet du Jura (n°2012073-008 du 13.02.2012) notamment son article 3, qui interdit l'utilisation des pétards et autres pièces d'artifices sur les voies publiques, voies privées ouvertes au public et lieux publics, y compris les parkings.

Article 4 :

Dans la rue du Pré et sur le parvis et dans la cour de l'Hôtel de Ville, il est interdit de crier de courir et de danser. Sur ces trois lieux il est également interdit de jouer d'un instrument ou de diffuser de la musique sans autorisation préalable délivrée par la Commune.

Article 5 :

Sauf manifestation particulière organisée à l'initiative de la Mairie, les déploiements de drapeaux, banderoles ne sont pas autorisés.

Article 6 :

Les sanctions des trois interdictions prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sont régies par le Code de la Route et au Code de la Sécurité Publique.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ces prescriptions sont portées à la connaissance des associations locales et des futurs époux le cas échéant.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture, affiché et publié conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Saint-Claude, le 3 décembre 2015

Le Maire, Jean-Louis MILLET

Pour ampliation, la 1^{ère} adjointe

Françoise ROBERT



Acte rendu exécutoire après dépôt

en Sous-Préfecture
de SAINT-CLAUDE

le : - 4 DEC. 2015

et publication
ou notification

du : - 4 DEC. 2015

Le Maire,